

Résolution 861 (1993)
du 27 août 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant sa résolution 841 (1993) du 16 juin 1993,

Félicitant de ses efforts le représentant spécial pour Haïti du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné les parties pertinentes du rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993⁸,

Prenant note en l'approuvant de l'Accord de Governors Island entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées haïtiennes⁹, y compris des dispositions énoncées au point 4, aux termes desquelles les parties sont convenues que les sanctions devraient être suspendues immédiatement après la ratification du Premier Ministre et son entrée en fonctions en Haïti,

Ayant examiné également le rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1993⁸ sur le Pacte de New York du 16 juillet 1993⁹,

Ayant reçu le rapport du Secrétaire général en date du 26 août 1993¹⁰ dans lequel il est indiqué que le Premier Ministre d'Haïti a été confirmé et est entré en fonctions en Haïti,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Décide que les mesures énoncées aux paragraphes 5 à 9 de la résolution 841 (1993) sont suspendues avec effet immédiat et demande à tous les Etats de se conformer dès que possible à cette décision;

2. Confirme qu'il est prêt, comme il est indiqué dans la lettre, en date du 15 juillet 1993, du Président du Conseil¹¹, à rapporter immédiatement la suspension des mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus si, à un moment quelconque, le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, fait savoir au Conseil que les parties à l'Accord de Governors Island ou toutes autres autorités en Haïti n'ont pas appliqué l'Accord de bonne foi;

3. Se déclare prêt à réexaminer toutes les mesures énoncées aux paragraphes 5 à 14 de la résolution 841 (1993) en vue de les rapporter définitivement si le Secrétaire général, eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, lui fait savoir que les dispositions pertinentes de l'Accord ont été pleinement appliquées;

4. Décide de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3271^e séance.

Décision

À sa 3272^e séance, le 31 août 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La question concernant Haïti: rapport du Secrétaire général (S/26352) ».

⁸ Ibid., document S/26297.

⁹ Ibid., annexe.

¹⁰ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26361.

¹¹ S/26085.

Résolution 862 (1993)
du 31 août 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993 et 861 (1993) du 27 août 1993,

Rappelant également l'Accord de Governors Island que le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées haïtiennes ont conclu le 3 juillet 1993⁶, dont le texte est reproduit dans le rapport du Secrétaire général en date du 12 juillet 1993⁵, ainsi que la lettre, en date du 24 juillet 1993, adressée au Secrétaire général par le Président de la République d'Haïti¹²,

Félicitant de ses efforts le représentant spécial pour Haïti du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains,

Notant que le point 5 de l'Accord prévoit une assistance internationale pour la modernisation des forces armées haïtiennes et la création d'une nouvelle force de police avec la présence de personnels de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines,

Réaffirmant que la communauté internationale est résolue à résoudre la crise en Haïti, notamment en y rétablissant la démocratie,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité permanente du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

1. Prend acte du rapport, en date du 25 août 1993, que le Secrétaire général lui a présenté¹³, qui contient des recommandations concernant l'assistance pour la modernisation des forces armées et la création d'une nouvelle force de police que l'Organisation des Nations Unies pourrait apporter dans le cadre d'une mission des Nations Unies en Haïti;

2. Approuve l'envoi, dès que possible, d'une première équipe de trente personnes au plus qui sera chargée d'évaluer les besoins et de préparer l'envoi éventuel de la composante police civile et de la composante militaire de la mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti;

3. Décide que la durée du mandat de la première équipe ne dépassera pas un mois et considère que cette équipe pourrait être incorporée à la mission des Nations Unies qu'il est envisagé d'organiser en Haïti si celle-ci est créée officiellement par le Conseil;

4. Attend avec intérêt un nouveau rapport du Secrétaire général sur la création envisagée de la mission des Nations Unies en Haïti, y compris en particulier une estimation détaillée du coût et de la portée de cette opération, un calendrier d'exécution et des indications concernant la date à laquelle les activités prendraient fin ainsi que la manière d'assurer la coordination, entre autres, avec les travaux de l'Organisation des Etats américains, de façon que la mission proposée puisse rapidement être établie si le Conseil en décide ainsi;

5. Demande instamment au Secrétaire général d'engager sans tarder des discussions avec le Gouvernement haïtien touchant un accord sur le statut de la mission afin de faciliter l'envoi rapide de la mission des Nations Unies en Haïti si le Conseil en décide ainsi;

¹² Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, document S/26180.

¹³ Ibid., document S/26352.

6. *Décide* de rester saisi de la question.

Adoptée à l'unanimité à la 3272^e séance.

Décisions

À sa 3278^e séance, le 17 septembre 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La question concernant Haïti ».

À la même séance, à l'issue de consultations avec les membres du Conseil, le Président a fait la déclaration suivante au nom du Conseil¹⁴:

« Le Conseil de sécurité déplore la récente recrudescence de la violence en Haïti, en particulier les événements des 11 et 12 septembre 1993 au cours desquels 12 personnes au moins ont été assassinées, dont un partisan connu du président Aristide, pendant un service religieux.

« Le Conseil est profondément préoccupé par ces événements ainsi que par l'existence dans la capitale de groupes organisés de civils armés qui tentent d'empêcher la bonne prise de fonctions du nouveau gouvernement constitutionnel.

« Le Conseil estime qu'il est impératif que le Gouvernement constitutionnel d'Haïti exerce son autorité sur les forces de sécurité du pays et que les responsables des activités des groupes organisés de civils armés dans l'ensemble du pays, surtout à Port-au-Prince, aient à répondre personnellement de leurs actes et soient démis de leurs fonctions. Il exhorte également les autorités haïtiennes à prendre immédiatement des mesures pour désarmer ces groupes.

« Le Conseil demande instamment au commandant en chef des forces armées, également en sa qualité de signataire de l'Accord de Governors Island⁶, de s'acquitter pleinement de ses responsabilités en faisant respecter immédiatement la lettre et l'esprit de l'Accord.

« Le Conseil tiendra les autorités militaires haïtiennes et les autorités haïtiennes chargées de la sécurité personnellement responsables de la sécurité de tout le personnel de l'Organisation des Nations Unies en Haïti.

« À moins qu'il n'y ait immédiatement de la part des forces de sécurité un effort clair et net pour mettre fin à la violence et à l'intimidation qui sévissent actuellement et à moins que les conditions susmentionnées ne soient remplies, force sera au Conseil de considérer que les autorités chargées de faire respecter l'ordre public en Haïti n'appliquent pas l'Accord de bonne foi.

« Par conséquent, si le Secrétaire général, conformément à la résolution 861 1993 du 27 août 1993 et eu égard aux vues du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, fait savoir au Conseil que, à son avis, l'application de l'Accord se heurte à des manquements graves et persistants, le Conseil réimposera immédiatement les mesures prévues dans sa résolution 841 (1993) du 16 juin 1993 qui s'appliquent à la situation, en particulier celles d'entre elles qui visent les responsables du non-respect de l'Accord.

« Le Conseil réaffirme que toutes les parties haïtiennes sont tenues de s'acquitter des obligations qu'elles ont contractées aux termes de l'Accord ainsi que des obligations énoncées dans les traités internationaux pertinents auxquels Haïti est partie et dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil.

« Le Conseil suivra attentivement la situation en Haïti dans les prochains jours »

À sa 3282^e séance, le 23 septembre 1993, le Conseil a examiné la question intitulée « La question concernant Haïti: rapport du Secrétaire général (S/26480 et Add.1⁷) ».

Résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 841 (1993) du 16 juin 1993, 861 (1993) du 27 août 1993 et 862 (1993) du 31 août 1993,

Rappelant également les résolutions pertinentes adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies et par l'Organisation des Etats américains,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général en date des 21 et 22 septembre 1993¹⁵, ainsi que des rapports que le Secrétaire général a présentés les 25¹³ et 26 août 1993¹⁰ comme suite à ses rapports au Conseil en date des 12 juillet⁵ et 13 août 1993⁸,

Prenant note de la lettre, en date du 24 juillet 1993, adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général¹², transmettant une proposition du Gouvernement haïtien qui sollicitait l'assistance de l'Organisation des Nations Unies pour la création d'une nouvelle force de police et la modernisation des forces armées haïtiennes,

Soulignant l'importance de l'Accord de Governors Island en date du 3 juillet 1993 entre le Président de la République d'Haïti et le commandant en chef des forces armées haïtiennes⁶ pour ce qui est de favoriser le retour de la paix et de la stabilité en Haïti, notamment les dispositions du point 5 aux termes desquelles les parties demandent une assistance pour la modernisation des forces armées haïtiennes et la création d'une nouvelle force de police avec la présence de personnels de l'Organisation des Nations Unies dans ces domaines,

Appuyant vigoureusement les efforts visant à mettre en oeuvre l'Accord et à permettre la reprise des activités normales du gouvernement en Haïti, y compris les fonctions de police et les fonctions militaires, sous contrôle civil,

Rappelant la situation qui règne en Haïti et le fait que le Conseil a, en vertu de la Charte des Nations Unies, la responsabilité permanente du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Préoccupé par l'intensification de la violence inspirée par des motivations politiques qui sévit en Haïti en cette période de transition politique critique et rappelant à cet égard la déclaration faite le 17 septembre 1993 par le Président du Conseil¹⁴,

Considérant qu'il est urgent de créer les conditions voulues pour assurer la mise en oeuvre intégrale de l'Accord de Governors Island et des accords politiques contenus dans le Pacte de New York⁹ qui est reproduit en annexe au rapport du Secrétaire général en date du 13 août 1993,

1. *Approuve* la recommandation faite par le Secrétaire général dans ses rapports des 25 août¹³ et 21 et 22 septembre 1993¹⁵ d'autoriser la mise en place et le déploiement immédiat de la Mission des Nations Unies en Haïti pour une période de six mois, étant entendu qu'elle ne sera maintenue au-delà de soixante-quinze jours qu'une fois que le

¹⁴ S/26460.

¹⁵ Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-huitième année, Supplément de juillet, août et septembre 1993, documents S/26480 et Add.1